

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°69/05

14 juillet 2005

Arrêts de la Cour dans l'affaire C-57/02 P et les affaires jointes C-65/02P et C-73/02P

*Compañía española para la fabricación de aceros inoxidables SA (Acerinox), ThyssenKrupp Stainless GmbH (TKS), ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni SpA (AST) / Commission des Communautés européennes*

### **LA COUR DE JUSTICE CONFIRME EN SUBSTANCE LES ARRÊTS DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE CONCERNANT LA PARTICIPATION DES PRODUCTEURS DE PRODUITS PLATS EN ACIER INOXYDABLE À UNE ENTENTE SUR LE MARCHÉ COMMUN**

*La Cour annule cependant partiellement un des arrêts du Tribunal pour défaut de motivation.*

Acerinox, société de droit espagnol, ThyssenKrupp Stainless GmbH, société de droit allemand et ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni SpA, société de droit italien, sont trois entreprises productrices de produits plats en acier inoxydable.

À la suite d'informations parues dans la presse spécialisée et de plaintes de consommateurs, la Commission a demandé en 1995 à plusieurs producteurs de produits plats en acier inoxydable de lui communiquer des informations sur une majoration commune des prix, connue sous le nom d'"extra d'alliage".

L'extra d'alliage est un supplément de prix, calculé en fonction des cours des éléments d'alliage (nickel, chrome et molybdène), qui vient s'ajouter au prix de base de l'acier inoxydable. Dans ce contexte, le coût des éléments d'alliage utilisés par les producteurs de produits en acier inoxydable représente une proportion importante de leurs coûts de production.

Après avoir effectué une série de vérifications, la Commission a constaté que les prix des éléments d'alliage ont considérablement baissé en 1993. Lorsque, à partir de septembre 1993, le cours du nickel a augmenté, les marges des producteurs ont diminué de manière importante. Pour faire face à cette situation, la plupart des producteurs de produits plats en acier inoxydable sont convenus, au cours d'une réunion en décembre 1993 (dite la "réunion de Madrid"), d'augmenter de manière concertée leurs prix en modifiant les paramètres de calcul de l'extra d'alliage. À cet effet, ils ont décidé d'appliquer, à partir de février 1994, un extra d'alliage fondé sur les valeurs de référence du mois de septembre 1993 relatives aux éléments

d'alliage. Cette décision a été appliquée par tous les producteurs à leurs ventes en Europe à partir du 1<sup>er</sup> février 1994, sauf en Espagne et au Portugal.

Estimant que cette pratique a eu pour objet et pour effet de restreindre et de fausser le jeu normal de la concurrence sur le marché commun et qu'elle constituait donc une infraction à l'article 65, paragraphe 1, du traité CECA, la Commission a infligé, par décision du 21 janvier 1998, à six producteurs de produits plats en acier inoxydable des amendes allant de 2 810 000 écus à 8 100 000 écus (dont une amende de 3 530 000 écus à Acerinox, de 4 540 000 écus à ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni SpA et de 8 100 000 écus à ThyssenKrupp Stainless GmbH).

Acerinox, ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni SpA et ThyssenKrupp Stainless GmbH ont introduit des recours devant le Tribunal de première instance demandant l'annulation de la décision ou, à titre subsidiaire, la réduction du montant des amendes. Le Tribunal a en grande partie confirmé la décision de la Commission. Il a en revanche jugé que la Commission avait violé le principe d'égalité de traitement en considérant que les trois entreprises n'avaient pas apporté d'élément nouveau au sens de la "Communication sur la coopération" de la Commission, bien qu'elles aient admis l'existence de la réunion de Madrid. Le Tribunal a alors considéré qu'il convenait de réduire les amendes pour ces entreprises. Il a réduit le montant des amendes infligées à Acerinox, en la fixant à 3 136 000 euros, à ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni SpA et à ThyssenKrupp Stainless GmbH, en les fixant à 4 032 000 euros pour chacune.

Ces trois entreprises ont formé les présents pourvois devant la Cour de justice des Communautés européennes en faisant valoir des erreurs d'appréciation et des insuffisances dans la motivation des arrêts rendus par le Tribunal.

En ce qui concerne le pourvoi d'Acerinox, la Cour considère que, en omettant de répondre à un argument concernant la participation de cette entreprise à une entente en Espagne, le Tribunal a violé l'obligation de motivation. Elle annule donc l'arrêt du Tribunal pour autant qu'il conclut à la participation d'Acerinox à une entente sur le marché espagnol et décide de statuer elle-même sur ce point du litige.

En évaluant la prétendue absence de preuve de la participation d'Acerinox à l'infraction sur le marché espagnol, elle conclut cependant que la Commission a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, parvenir à la conclusion que Acerinox avait participé à l'entente en Espagne.

La Cour rejette le pourvoi d'Acerinox pour le reste. Le montant d'amende infligé à Acerinox reste donc de 3 136 000 euros.

S'agissant des pourvois de ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni SpA et de ThyssenKrupp Stainless GmbH, la Cour les rejette. De même, elle rejette le pourvoi incident introduit par la Commission visant à faire annuler l'arrêt du Tribunal en ce qu'il avait jugé que la Commission avait porté atteinte aux droits de la défense en imposant à ThyssenKrupp Stainless GmbH l'amende se rapportant aux agissements d'une entreprise distincte, à savoir Thyssen Stahl AG.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice*

*Langues disponibles : FR, DE, EN, ES, IT, PL, CS, SK*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*